



PRÉFET DE CÔTE-D'OR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas
pour un projet de modernisation et d'extension du centre de tri de déchets ménagers sur la commune de Dijon
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.512-7-2 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3366 relative au projet de modernisation et d'extension du centre de tri de déchets ménagers sur la commune de Dijon (21), reçue complète le 15/04/2022 et portée par la collectivité Dijon Métropole, représentée par son président, Monsieur François REBSAMEN ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 25 avril 2022 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en l'extension du centre de tri de déchets ménagers, par agrandissement du bâtiment existant sur une surface de 1 782 m², afin de traiter un flux entrant ouvert notamment à l'ensemble des emballages en plastique, conduisant à une augmentation de tonnage, porté de 30 000 t/an à 35 000 t/an ;

- qui s'accompagne du défrichement d'une surface de 0,12 ha en lisière d'une zone boisée pour la création d'une voirie ;

- qui comporte les éléments suivants :

- la dépose du process actuel de tri ;
- la mise en œuvre d'un nouveau process de tri dans le nouveau bâtiment ;
- la réorganisation des zones amont et aval dans les bâtiments existants ;
- la construction de nouveaux locaux techniques et sociaux ;
- la rénovation du système de climatisation/ventilation/chauffage ;
- l'adaptation des dispositifs de protection et de défense incendie ;
- l'adaptation des bassins de gestion des eaux pluviales et d'extinction incendie.

- qui relève de la catégorie n°1)a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'autres installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

2. la localisation du projet,

- situé dans un site industriel existant, sur la parcelle cadastrale AB 192 ;
- en zone V1 d'aléa faible du risque de ruissellement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) multirisque approuvé en 2015 ;
- en dehors des périmètres d'exposition aux zones d'aléas définis par le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la Raffinerie du Midi, approuvé en 2016 ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du caractère déjà anthropisé du site d'implantation et de l'emprise modérée du défrichement prévu ; il conviendra de réaliser les travaux en dehors des périodes de nidification et de reproduction de la faune, et de mettre en œuvre les mesures de lutte contre l'ambrosie prescrites par l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2018 ;
- du fait que les dispositions de l'arrêté de 10 septembre 2021 relatif à la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retours d'eau seront à appliquer ;
- de l'absence d'autres enjeux en matière d'alimentation en eau potable ;
- du fait que les mesures modificatives de gestion des eaux pluviales (et de défense incendie) liées aux nouvelles surfaces imperméabilisées seront traitées dans le cadre de la procédure de modification de l'autorisation ICPE ;
- des mesures prises en termes de surélévation du bâtiment afin de prendre en compte les prescriptions du PPRN ;
- de l'amélioration attendue de la teneur en polluants des rejets atmosphériques par rapport à la situation actuelle, en raison du traitement de l'air par un dépoussiéreur ; la maîtrise des risques technologiques (incendie, explosion), pourra faire l'objet de mesures supplémentaires, s'il y a lieu, dans le cadre de la procédure de modification de l'autorisation ICPE ;
- de l'impact estimé limité sur le trafic routier, et de l'absence d'impact supplémentaire attendu en termes de nuisances sonores sur les habitations environnantes en raison de l'aménagement acoustique prévu du bâtiment et de l'éloignement du site ;
- des mesures qui seront à prendre en phase travaux et en phase exploitation pour ne pas créer de gîtes larvaires favorables à la prolifération des moustiques vecteurs de maladie (moustique tigre) ; une attention particulière devra être portée à la gestion des aires de stockage ainsi qu'à la conception et à l'entretien des dispositifs de collecte, d'évacuation et d'infiltration des eaux pluviales ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de modernisation et d'extension du centre de tri de déchets ménagers sur la commune de Dijon (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

ARTICLE 3 :

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Dijon, le 18 MAI 2022

LE PREFET



Fabien SUDRY

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
55 rue de la Préfecture
21041 DIJON Cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cédex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
BP 61616
21016 Dijon cédex

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr